AJAPI - Rue Saint-Maurice 17 - CP 125 - 2852 Courtételle
Tél. 032/ 426.53.55 Téléfax : 032/ 426.78.71
Site internet : https://www.agrijura.ch/ajapi/organisation - e-mail : info@ajapi.ch

Aux exploitations inscrites aux programmes SST/SRPA et PER

A LIRE TRES ATTENTIVEMENT et A CONSERVER PRECIEUSEMENT !

Courtételle, octobre 2024

Organisation et calendrier
Campagne SST/SRPA 2025 et PER 2024 / 2025

Les paragraphes en jaune concernent des nouvelles dispositions ou particularités 2025.

Les paragraphes en orange concernent des rappels importants.

Madame, Monsieur,
Voici quelques informations concernant la prochaine campagne de contrôle.

Situation générale :
Lors des campagnes de contrôles 2024, plusieurs exploitants se sont montrés agressifs envers nos contrôleurs. Nous comprenons bien que la politique agricole s'est complexifiée et que la charge administrative s'est alourdie avec la multitude de nouveaux programmes.
Néanmoins, nous ne pouvons tolérer quelconque agressivité envers nos contrôleuses et contrôleurs qui effectuent leur travail en toute conscience professionnelle et qui ne sont nullement responsables de cette situation. Le but premier des contrôles consiste à faire reconnaitre le bon travail des agriculteurs envers les autorités et les consommateurs afin de justifier les versements des PD ainsi que la haute qualité des produits CH envers nos consommateurs. Bien évidemment, lors de ces contrôles, il se peut que des manquements soient relevés entraînant des réductions de PD ou de prix pour les labels, ceci n'est jamais agréable mais ce sont les conditions pour pouvoir justifier et améliorer la haute qualité de notre travail d'agriculteur.
Si des remarques ou mécontentements concernant le politique agricole sont à relever, veuillez les formuler aux instances concernées (défense professionnelle ou OFAG).
Donc, nous vous demandons de réserver un bon accueil à nos contrôleuses et contrôleurs et de respecter ces derniers lors de leurs passages sur vos exploitations.

1. CONTROLES SST/SRPA 2024-2025 :
La campagne de contrôle SST / SRPA et MAP sera effectuée conjointement avec des contrôles Labels, chevaux Franches-Montagnes (FSFM) et COB/OPAn (Contrôles officiels de base concernant l'hygiène du lait, trafic des animaux, médicaments et protection des animaux). Pour rappel, toutes les sorties doivent être notifiées. *Si l'accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties.* Dans ce cas, et pour les animaux qui vont au pâturage il faut seulement inscrire le premier et le dernier jour de pâture.

Rappel programmes de SRPA Bovins :
- **SRPA** standard avec 13 sorties par mois en hiver (1er nov. au 30 avril) et 26 sorties en été (1er mai au 31 oct.) **et une surface de pâture de 4 ares / UGB.**
- **Mise au pâturage** (MAP) avec **22 sorties par mois en hiver** (1er nov. au 30 avril) ainsi que **26 sorties en été** (1er mai au 31 oct.) **et une surface de pâture garantissant la couverture de 70% de la MS ingérée par UGB. De plus, toutes les catégories de bovin doivent être inscrites aux programmes SRPA ou Mise au pâturage.**

Ces deux programmes ne sont pas cumulables, il n'est donc pas possible de changer de programme en cours d'année.
Il n'y a aucun changement pour la SRPA des autres espèces.

- **Parcours SRPA à l'intérieur ou entre deux bâtiments :**
  Attention, au moins un des côtés doit être ouvert et libre de construction (voir annexe). Lors de contrôles de 2024 à 2026, les cas non conformes ne subiront pas de réduction de PD mais devront être régularisés durant l'année si l'exploitation reste inscrite en SRPA, un contrôle de vérification aura lieu l'année suivante (voir annexe).

La part des contrôles non annoncés est de 40% pour les programmes bétail (SST/SRPA/MAP) et 20% pour l'OPAn. En cas de manque de temps de l'exploitant pour ces contrôles non annoncés, seuls quelques points sensibles seront vérifiés en quelques minutes.
Afin de limiter les frais de contrôle, nous vous prions de faire le nécessaire pour faciliter ces contrôles ainsi que de réserver un bon accueil aux contrôleurs.

A noter que le journal des sorties, doit être présent et à jour lors du contrôle.

En cas d'annonce tardive d'une catégorie supplémentaire SST ou SRPA lors d'un contrôle de routine, c'est l'agriculteur qui est responsable de l'inscription auprès du Service de l'économie rurale. A noter que dans ce cas de figure, l'agriculteur devra juger si cela en vaut la peine car une retenue de 250.- frs pourra être effectuée sur les paiements directs (200.- frs pour annonce tardive et 50.- frs d'émolument).

Les retraits éventuels aux différents programmes ou catégories doivent se faire sur Acorda dès que les conditions ne sont plus remplies.

2. CONTROLES PER 2024 / 2025 :
Le dossier PER joint à la présente est composé des annexes suivantes :
- Fiche 1 : Assolement et nombre de cultures. La fiche 1 sur Acorda est aussi valable.
- Fiche 3 : Couverture du sol sur les terres ouvertes. Sont concernées toutes les exploitations ayant plus de 3 hectares de terres ouvertes et ceci indépendamment de la zone de production. La fiche 3 sur Acorda est aussi valable (attention de compléter correctement les indications demandées).
- Journal des sorties SRPA
- Fiche « Phytosanitaire : Liste et contraintes des produits utilisés durant la campagne ».
  Voir sous « Produits phytosanitaires » no W.
- Résumé des Règles Romandie PER 2025. Le document complet des Règles techniques PER ROMANDIE 2025 peut néanmoins être téléchargé sur le site de l'AJAPI ainsi que sur le site Agridea ou AGRIPEDIA Thèmes⇨ Prestations écologiques requises (PER) à l'adresse https://agripedia.ch/per/per/

Les demandes de rénovations de banquette (0.5 m) doivent être faites sur le site Acorda dans l'onglet « Divers » et « Dérogations ».

Les Demandes d'autorisations spéciales pour les traitements soumis à autorisation en PER sont à faire sur le site Acorda dans l'onglet « Divers » et « Autorisation de traitement ».

Les exploitants désirant recevoir la fiche 4, Suisse-Bilan, versions 1.17 ou 1.18 pour 2024 ou 2025, doivent prendre contact avec le bureau AJAPI. Ils sont aussi téléchargeables sur le site Agridea ⇨ PER ⇨ PER Romandie 2025 ou sur le site d'AJAPI.

Afin de faciliter le calcul des engrais du commerce utilisés durant l'année (reportés dans la partie D du Suisse-Bilan), un tableur Excel (deux versions) est à disposition sur le site d'AJAPI.

3. DOCUMENTS ET CONDITIONS PER 2025 :

Archivages des dossiers PER, SST/SRPA recensement, etc.
La FRI propose un classeur d'archivage des documents nécessaires aux contrôles

Le dossier PER **sous forme papier** comprenant :

- **Fiche 1 : 2025**. (cette fiche peut être téléchargée et imprimée sur Acorda)
- **Fiche 3,** « couverture de sol » (pour les exploitations avec plus de 3ha de TO) (cette fiche peut être téléchargée et imprimée sur Acorda)
- **Suisse-Bilanz : 2024**, (version 1.17 ou 1.18) bouclé et calculé sur l'année civile 2024 (prière d'y joindre les factures (ou copies) des engrais, des aliments ou statistiques des vendeurs, des fourrages achetés ou vendus ainsi que l'Anicalc. Ces derniers seront demandés pour preuve lors du contrôle.
- **Bilan fourrager PLVH 2024** (version 1.7 ou 1.8), bouclé et calculé sur l'année civile 2024, pour ceux inscrits en 2024. Les factures (ou copies) des aliments et concentrés ainsi que les achats/ventes de fourrages grossiers seront demandées pour preuve lors du contrôle. **Dérogations éventuelles, se conformer aux instructions de l'ECR**
  Au cas où le bilan n'est pas disponible lors du contrôle, un délai de 10 jours sera accordé et une retenue de 200.-frs sur les PD pourra être opérée. Si passé le délai aucun document n'est transmis ou en cas d'un bilan fourrager incorrect sans retrait spontané de l'agriculteur un jour avant l'annonce du contrôle une réduction de 120% de la contribution versée l'année précédente pourra être faite par ECR.
- **Le dossier est conservé durant 6 ans en 2 exemplaires chez l'exploitant. Le dossier devra être présenté au contrôleur en cas de contrôle.**

En cas de contrôle, le contrôleur pourra demander à l'exploitant, quelques jours avant, de transmettre le dossier PER avec le Suisse Bilan pour une étude préalable.

Si des lacunes sont constatées dans le dossier, le contrôleur pourra emporter un exemplaire. Au cas où le dossier n'est pas disponible lors du contrôle, un délai de 10 jours sera accordé pour l'établissement du dossier PER et une retenue de **200.-frs** pourra être opérée sur les paiements directs pour le Suisse-Bilan.

DATES A RESPECTER	
31 OCTOBRE 2024	**Fiche 3 « couverture de sol » 2024-2025 à disposition chez l'exploitant**
1er MAI 2025	**Dossiers PER à disposition en 2 exemplaires sous forme papier chez l'exploitant, soit : Fiche 1 (2025), si modification, Fiche 3 (2024-2025), Suisse-Bilan (2024) et bilan fourrager PLVH (2024) pour les exploitants inscrits à la contribution.**
30 SEPTEMBRE 2025	**Module 6 ou 7 de l'année 2025 pour les personnes concernées. A envoyer à AJAPI**

Conditions :

- **Un carnet des champs / carnet des prés : Actualisé jusqu'à 1 semaine avant le contrôle et conservé durant 6 ans** (à commander à Fondation Rurale Interjurassienne, Courtemelon 032 / 545.56.00).
  Les carnets des champs numériques sont aussi valables, au besoin, le contrôleur pourra demander d'imprimer les parcelles visitées.
  Une attention particulière sera portée sur la tenue du carnet des champs / prés.

- **Cession / reprise d'engrais de ferme : Par HODUFLU.** Attention d'utiliser les teneurs spécifiques à l'exploitation pour celles qui ont conclu une convention selon les modules 6 ou 7

Pour les règles PER ci-dessous, veuillez consulter les Règles techniques PER- Romandie 2025 sur le site Agridéa ou de l'Ajapi.
Ci-dessous un rappel des points importants, se référer au chiffre indiqué (ch…) dans les Règles techniques PER

- **Assolement ch.3 : les exploitations avec plus de 3 ha de TO:**
  - Les exploitations qui cultivent plus de 20 ares de légumes sont soumises aux exigences minimales d'assolement édictées par la commission TCL de l'UMS pour les parcelles concernées (voir « Le maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.gemuse.ch et Union Maraîchère Suisse « Techniques culturales et labels ». Voir aussi les règles PER ROMANDIE 2025.

- **Protection du sol ch.4**
- **Couverture du sol ch.4: concerne les exploitations qui disposent de plus de 3ha de terres ouvertes dans toutes les zones de production, y compris dans les zones de montagnes**
  Ne pas confondre cette *exigence avec la nouvelle contribution pour une couverture appropriée du sol qui est plus exigeante. Pour cette nouvelle contribution, se référer aux informations de la FRI ou de l'ECR*.

- **Fumure et analyses de sol ch.5**.
  Pendillards ou épandage avec déflecteur et incorporation dans les quelques heures :
  Obligatoire à partir du 1er janvier 2024. Plus d'informations dans la brochure « Méthodes d'épandage réduisant les émissions », téléchargeable sur le site Agridea, Shop, Publications, Production végétale environnement, Protection des ressources. Les éventuelles demandes de dérogations doivent être faites sur Acorda selon les indications figurant sur la fiche de l'ECR disponible sur le site.
  A partir de 2024, une prise en compte de 6 kg de Ndisp par ha sur les surfaces concernées par l'épandage au pendillards seront reportés dans le Suisse-Bilan. Pour le détail du calcul, se référer à la page 16 du guide Suisse-Bilan 1.17 sur le site Agridéa.

Les tolérances de 10% pour l'azote et phosphore dans le Suisse-Bilan sont abolies à partir du 1er janvier 2024.

Validité des versions Suisse-Bilan et autres : ch.5 page 9

- **Produits phytosanitaires ch 6**.

Le no W. d'homologation des produits phytosanitaires doit impérativement être indiqué, soit dans le carnet des champs, soit sur la fiche « Phytosanitaires : Liste et contraintes des produits utilisés durant la campagne » annexée au présent envoi. Cette fiche est facultative mais rend attentif l'exploitant aux différentes conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Attention de respecter l'interdiction d'utilisation des produits non autorisés, voir site de l'OSAV, Homologation produits phytosanitaires, produits phytosanitaires retirés. Plus d'infos sur le site de la Station Phytosanitaire Cantonale à l'adresse : https://www.frij.ch/Conseil/Production-vegetale-/Station-phytosanitaire.

Contrôle du pulvérisateur : les pompes à traiter doivent être **testées tous les 3 ans**. Les pompes à traiter (> 400 l) doivent être équipées d'un réservoir additionnel d'eau claire pour assurer le rinçage au champ de la pompe. Ce bac de rinçage doit contenir min. 10% du volume de la cuve et fait partie intégrante du contrôle de la pompe à traiter.

Depuis 2023, dans le cadre des PER, tous les pulvérisateurs et turbodiffuseurs de plus de 400 litres doivent être équipés d'un système automatique de rinçage interne. De plus, le rinçage de la pompe et de ses composants doit se faire sur le champ.

Depuis 2023, des mesures de réductions de la dérive et du ruissellement doivent être mises en place. Dérive : Concerne toutes les parcelles et applications en plein air, excepté les applications plante par plante. Les mesures entreprises doivent totaliser au minimum 1 point (par ex. choix de buses à injection d'air). Plus d'information dans la brochure « Dérive et le ruissellement dans la protection des cultures » téléchargeable sur le site Agridea à l'adresse :
https://agridea.abacuscity.ch/fr/3~410100~Shop/Publications/Production-v%C3%A9g%C3%A9tale-nvironnement/Grandes-cultures

Ruissellement : concerne les parcelles avec plus de 2% de pente en amont de cours d'eau ou de chemin avec évacuation d'eau. Les mesures entreprises doivent totaliser au minimum 1 point (par ex. semis direct). Plus d'information dans la brochure « Dérive et le ruissellement dans la protection des cultures» téléchargeable sur le site Agridea (adresse web ci-dessus).
Une carte consultable sur Géo map peut vous aider à voir quelles sont les parcelles concernées.
Lien :
https://map.geo.admin.ch/#/map?lang=fr&center=2578371.47,1243276.86&z=3.443&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-farbe&topic=ech&swisssearch=Surfaces+d'utilisation&layers=ch.bafu.gefaehrdungskarte-oberflaechenabfluss;ch.blw.hanglagen-abschwemmung;ch.blw.landwirtschaftliche-nutzungsflaechen,f,1

Les restrictions plus exigeantes de la dérive et du ruissellement exigées par les conditions d'emploi des produits doivent être respectées, par exemple 100 mètres des cours d'eau pour la dérive ou 2 points pour le ruissellement.

A partir du 01.01.2023, plusieurs produits contenant certaines matières actives présentant un risque élevé pour les eaux sont soumises à autorisation, voir ch.6.1.1 des PER Romandie 2025.

- Traitements (y compris anti-limaces) interdits entre le 15 nov. 2024 et le 15 février 2025.
- Traitements en prélevée dans les céréales autorisées avec mise en place d'un témoin.

- **Le respect de l'Ordonnance sur la Protection des Animaux (OPAn)** est une condition d'octroi des paiements directs (art. 11 et 12 OPD).

Autres programmes

- **PLVH :** en cas de non-respect des règles, se désinscrire sur Acorda

- **Contribution pour l'efficience de l'azote à 90% N :** Attention que le Suisse-bilan ne dépasse pas 90% pour l'azote (N)

- **Non recours aux herbicides et PPh (extenso) : en cas de traitement, ne pas oublier de se désinscrire sur Acorda avant le traitement.**

- **Réseaux et Paysage : Les contrôles de ces programmes seront effectués par les contrôleurs AJAPI en même temps que les contrôles PER. Attention, se référer et respecter les conditions de votre réseau, notamment le délai de 7 semaines entre 2 coupes ainsi que les 10% non fauchés à chaque coupe .**

- **Couverture appropriée du sol et techniques culturales préservant le sol (non labour) : Des contrôles durant l'année seront effectués par les contrôleurs AJAPI.**
Pour ces nouveaux programmes, veuillez vous référer aux informations communiquées par la FRI ou l'ECR.

- **Alimentation biphase des porcs : il est obligatoire de remplir le module 6 ou 7 et de l'envoyer à l'AJAPI pour contrôle jusqu'au 30 septembre 2024. Attention, depuis le 1er janvier 2023, les conditions et teneurs limites ont changé. Désormais c'est une teneur limite (PB/MJ EDP) par exploitation qui est définie pour l'exploitation en fonction des catégories de porcs détenues. L'outil pour calculer cette teneur limite ainsi que la fiche technique Agridea peuvent être téléchargés sur le site de l'OFAG : www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à l'efficience des ressources > Contribution pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs.**

- **Contrôles protections des eaux en agriculture :** Les contrôles auront lieu en cours d'année et seront, dans la mesure du possible, coordonnés avec d'autres. Un autocontrôle est fait sur Acorda lors du recensement. Les points de contrôles sont consultables à l'adresse suivante : https://www.kvu.ch/fr/themes/agriculture ⇨ Documents et Aides à l'exécution récentes ou documents les plus lus

La date du dépôt des tas de fumier ou de compostage doit être inscrite dans le carnet des champs sous la parcelle concernée. Les dates de retournements des andains pour le compostage doivent aussi être documentées

- **SPB rappels :**

- Prairies extensive et peu intensives : la pâture précoce de printemps est interdite.
- Haies : entretien au minimum 1 fois en 8 ans mais maximum 1/3 de la surface par année.
Les bandes herbeuses des haies type 852 ne peuvent pas être utilisées (fauche ou pâture si jouxtant un pâturage) avant les dates prescrites 15.06 / 01.07 / 15.07. Au besoin il est nécessaire de les clôturer si elles jouxtent un pâturage afin d'empêcher l'accès au bétail.
Plus d'info dans le document « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » d'Agridea téléchargeable à l'adresse suivante https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1443~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Promotion-de-la-biodiversit%C3%A9-dans-l%27exploitation-agricole/Allemand/Print-papier

Ou sur le site agrinatur.ch à l'adresse : https://www.agrinatur.ch/fr/spb

Traitement plante par plante sur SPB : voir ch.6 page 18 des **Règles techniques PER- Romandie 2025**

- Bande tampon : purinage interdit. Plus d'info dans le document « Bordure tampon. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ? » édition conjointe Agridea-KIP-PIOCH janvier 2017, aussi téléchargeable à l'adresse suivante : https://agridea.abacuscity.ch/fr/A~1399~1/2~100110~Shop0/R%C3%A9glementation-agricole/PER-et-Suisse-Bilanz/Bordures-tampon-fiche-th%C3%A9matique/Allemand/Print-papier

Attention de respecter aussi les conditions du réseau à ce sujet

- **Pour toutes les autres conditions, se référer aux REGLES TECHNIQUES PER - ROMANDIE 2025**

- **Suite à l'apparition de la chrysomèle des racines du maïs, la culture du maïs est interdite en 2025 sur les parcelles où du maïs était cultivé en 2024, sur l'ensemble du territoire cantonal. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Station Phytosanitaire Cantonale ⇨ Chrysomèle des racines du maïs.**

Nous vous remercions de l'attention que vous avez portée à la présente et nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Nous nous réjouissons de votre collaboration et nous vous souhaitons une bonne campagne PER.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AJAPI

Annexes : fiche technique SRPA à l'intérieur d'un bâtiment

PS : en cas de perte du dossier PER, un nouveau vous sera fourni sur demande et moyennant un paiement préalable de Fr. 20.-. Il peut aussi être téléchargé gratuitement sur le site d'AJAPI.

Le présent document est disponible sur le site d'AJAPI : https://www.agrijura.ch/ajapi/prestations-ecologiques-requises